

Assurance Auto – Private Lease

Conditions générales



Sommaire

Chapitre 1 – Responsabilité

1.A. ÉTENDUE DE LA GARANTIE	1
1.A.1. Véhicules et personnes assurés	1
1.A.2. Etendue territoriale	2
1.A.3. Garanties	2
1.A.4. Exclusions	2
 1.B. DISPOSITIONS COMMUNES.....	 3
1.B.1. Nos recommandations en cours de contrat.....	3
1.B.2. La prime.....	4
1.B.3. Sinistres	4

Chapitre 2 – Extension de la garantie Responsabilité

2.A. SERVICES D’ASSISTANCE GRATUITS	7
2.A.1. Info Line 02 550 05 55	7
2.A.2. Première Assistance	7
 2.B. GARANTIE EURO+	 10
2.B.1. Étendue de la garantie.....	10
2.B.2. Dispositions spécifiques.....	12

Sommaire

Chapitre 3 – Protection des personnes

3.A. CHOIX ET ÉTENDUE DES GARANTIES	14
3.A.1. Garanties de base	14
3.A.2. Étendue territoriale	14
3.A.3. Garantie	14
3.A.4. Extensions de garanties	14
3.A.5. Exclusions	14
3.B. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE SINISTRE	15
3.B.1. Vos obligations en cas de sinistre.....	15
3.B.2. Nos obligations en cas de sinistre	15
3.B.3. Principe de l'indemnisation en cas de décès postérieur	15
3.B.4. Mode forfaitaire	16
3.B.5. Recours contre les tiers responsables	17

Chapitre 4 – Protection juridique

4. A. DISPOSITIONS	18
4. A.1. Sinistres	19
4. A.2. Sinistres non couverts	21
4. B. ENGAGEMENT CLIENT	23
4. C LAR FIX	23
4. C.1. Prevention & Advice Services (PAS)	23
4. C.2. Legal insurance services	23

Sommaire

Chapitre 5 – Dispositions générales

5.	LA VIE DU CONTRAT	28
5.1	Les parties au contrat d'assurance.....	28
5.2	Les documents constitutifs du contrat d'assurance.....	28
5.3	Votre interlocuteur privilégié	28
5.4	Prise d'effet.....	29
5.5	Durée.....	29
5.6	Obligation de déclaration à la conclusion du contrat.....	29
5.7	Obligation de déclaration spontanée en cours de contrat	30
5.8	Obligations en cas de survenance du sinistre	31
5.9	Fin du contrat	31
5.10	Cas particuliers	33
5.11	Correspondances	33
5.12	Frais administratifs.....	33

Chapitre 6 – Lexique

Les mots en lettres **grasses** y sont définis. Ces définitions délimitent notre garantie.

Chapitre 1 – Responsabilité

Les conditions qui suivent ne dérogent aux **dispositions réglementaires**, que dans la mesure où elles sont plus favorables à vous-même, à l'assuré ou à toute personne concernée par leur application.

1.A. ÉTENDUE DE LA GARANTIE

1.A.1. Véhicules et personnes assurés

Véhicules assurés	Personnes assurées
■ Le véhicule désigné ■ Tout ce qui y est attelé ■ Toute remorque non attelée jusqu'à concurrence de 750 kg de masse maximale autorisée inclus	■ Vous ■ Le propriétaire ■ Le détenteur ■ Le conducteur ■ Les passagers ■ Leur employeur, lorsque les assurés ci-dessus ne sont pas responsables en vertu de la loi relative aux contrats de travail ■ L'organisation qui emploie les assurés ci-dessus comme volontaires, lorsque ceux-ci ne sont pas responsables en vertu de la loi relative aux droits des volontaires ■ La personne qui fournit le matériel nécessaire au remorquage occasionnel par le véhicule désigné
et dans la mesure prévue par les dispositions réglementaires , le véhicule d'un tiers (1) remplaçant le véhicule désigné temporairement inutilisable. Cette extension est consentie pendant maximum 30 jours à dater du jour où le véhicule est devenu inutilisable	■ Vous (ou le conducteur autorisé si le preneur d'assurance est une personne morale) ■ Les personnes vivant habituellement à votre foyer, en leur qualité de conducteur pour autant qu'elles aient atteint l'âge légal de conduire, de détenteur ou de passager, ou de civilement responsable du conducteur, du détenteur ou du passager
Le véhicule d'un tiers (1) conduit occasionnellement même si le véhicule désigné est en usage Attention : la présente extension de garantie n'est pas accordée si le véhicule désigné est un taxi, un autobus, un autocar, une camionnette, un camion ou si le preneur d'assurance ou le propriétaire du véhicule désigné est une entreprise exerçant ses activités dans le secteur automobile.	■ Vous (ou le conducteur désigné aux conditions particulières si le preneur d'assurance est une personne morale) ■ Les personnes vivant habituellement à votre foyer, en leur qualité de conducteur pour autant qu'elles aient atteint l'âge légal de conduire, de détenteur ou de passager, ou de civilement responsable du conducteur, du détenteur ou du passager

- (1) Le tiers est une personne autre que le preneur d'assurance, le conducteur visé ci-dessus si le preneur est une personne morale, leurs conjoint et enfants cohabitants, le propriétaire ou le détenteur du **véhicule désigné**. Toutefois le garagiste à qui vous avez confié le **véhicule désigné** demeure un tiers.

1.A.2. Etendue territoriale

Votre assurance Responsabilité s'applique dans les pays de l'Union Européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, en Bosnie-Herzégovine, dans la Cité du Vatican, en Islande, au Liechtenstein, en Macédoine (FYROM), au Maroc, dans la République du Monténégro, en Norvège, à Saint-Marin, en Suisse, en Tunisie, en Turquie et dans les parties géographiques de la Serbie qui sont sous le contrôle du gouvernement de la République de Serbie.

1.A.3. Garanties

Nous couvrons la responsabilité civile des assurés qui serait engagée à l'occasion de l'usage dans la circulation du véhicule assuré.

Nous indemnisons, conformément à la loi, les conséquences des dommages corporels résultant pour un **usager faible** d'un accident de circulation dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

Nous avançons aussi le cautionnement exigé, en vue de la protection des **personnes lésées**, pour lever la saisie du **véhicule désigné** ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré.

Notre garantie est

- pour les dommages résultant de lésions corporelles : illimitée. Toutefois, si au jour du **sinistre**, la réglementation nous autorise à limiter notre garantie pour ces dommages, celle-ci sera limitée, par **sinistre**, à 111.164.810 EUR ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation autorise la limitation de garanties
- pour les dommages matériels (autres que ceux visés au point ci-après) : limitée à 111.164.810 EUR par **sinistre** ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation au jour du **sinistre** autorise la limitation de garanties
- pour les dommages occasionnés aux vêtements et bagages personnels des passagers du véhicule assuré: limitée à 2.756 EUR par passager ou, s'il lui est supérieur, le montant le plus bas auquel la réglementation au jour du **sinistre** autorise la limitation de garanties
- pour le cautionnement: limitée à 62.000 EUR pour le **véhicule désigné** et l'ensemble des assurés.

1.A.4. Exclusions

Nous ne garantissons pas la responsabilité du voleur ou du receleur d'un véhicule assuré.

Nous n'indemnisons pas

- la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui
- le travailleur exonéré de sa responsabilité en vertu de la loi relative aux contrats de travail
- les dommages matériels, qui ne s'accompagnent pas de lésions corporelles ou qui ne résultent pas d'un vice du véhicule assuré, subis par le conducteur du véhicule assuré
- les dommages au véhicule assuré sauf
 - ceux occasionnés au véhicule remorqué occasionnellement
 - les frais exposés pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule lorsque ces frais résultent du transport bénévole de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.
- les dommages aux biens transportés par le véhicule assuré sauf les vêtements et bagages personnels des passagers
- les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par le transport
- les dommages dont la réparation est organisée par la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.
- les dommages découlant de la participation du véhicule assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés
- les dommages découlant d'**actes collectifs de violence**. Les sinistres causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus.

1.B. DISPOSITIONS COMMUNES

1.B.1. Nos recommandations en cours de contrat

1.B.1.1. Modifications

N'oubliez pas de nous communiquer toutes les modifications, notamment celles qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, nous réduirons ou refuserons notre intervention ou exercerons notre droit au remboursement, selon la garantie touchée. Vous devrez nous rembourser les indemnités qui auraient déjà été payées.

Ainsi vous devez nous informer des modifications relatives :

- à l'usage du véhicule
Exemple : passage d'un **usage privé et chemin du travail** du véhicule à un usage professionnel
- aux caractéristiques du véhicule
Exemple : modifications apportées au moteur visant à accroître la puissance du véhicule
- au preneur d'assurance
Exemple : apport du véhicule en société
- au conducteur principal que vous nous avez renseigné
c'est-à-dire changement de domicile, changement de profession, nouveau conducteur principal, handicap physique, état de santé pouvant diminuer la capacité de conduire.

Si, suite à une modification de votre état de santé, vous ne répondez plus aux exigences légales minimales pour pouvoir valablement conduire un véhicule automoteur, vous devez nous en avertir sans délai, ceci conformément aux dispositions légales et contractuelles régissant le présent contrat.

1.B.1.2. Vente, cession, donation et remplacement du **véhicule désigné**

N'oubliez pas de nous aviser immédiatement lorsque vous vous défaites de votre véhicule. La garantie vous reste acquise ainsi qu'à votre conjoint et vos enfants cohabitants et ayant l'âge légal de conduire, pendant 16 jours, à dater du transfert de propriété pour autant que

- aucune autre assurance ne couvre le même risque
- le **véhicule désigné** circule avec la plaque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert de propriété.

Si les dommages sont causés par un autre assuré ou si le véhicule transféré est un cyclomoteur, nous intervenons en faveur des **personnes lésées** mais demandons le remboursement des indemnités payées (voir titre 1.B.3.3. «Notre droit au remboursement des indemnités payées»).

A l'expiration du délai de 16 jours, la garantie prend fin.

Sauf accord écrit de notre part, le contrat n'est pas transféré au profit du nouveau propriétaire du véhicule.

N'oubliez pas de nous signaler sans délai l'achat d'un nouveau véhicule et de nous décrire ses caractéristiques. Dans le cas contraire, nous refuserons notre intervention.

Lorsque vous mettez en circulation un nouveau véhicule en remplacement du **véhicule désigné**, la garantie vous est acquise pendant 16 jours à compter de la date du transfert de propriété du **véhicule désigné**. Passé ce délai, si vous avez omis de nous aviser du remplacement du **véhicule désigné**, votre contrat est suspendu.

1.B.1.3. Fin du leasing ou de tout contrat de bail portant sur le **véhicule désigné**

Les mêmes dispositions que celles relatives à la vente, cession, donation et remplacement du **véhicule désigné** sont d'application.

1.B.2. La prime

La personnalisation de la prime a priori

Les primes sont fixées en fonction de paramètres tarifaires.

En cas de modification de ces paramètres, les primes sont adaptées à la nouvelle situation.

1.B.3. Sinistres

1.B.3.1. Vos obligations en cas de sinistre

En cas d'inobservation des obligations décrites ci-après, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou nous vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

En cas de **sinistre**, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez à :

Déclarer le **sinistre**

- nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes et l'étendue du dommage, l'identité des témoins et des victimes (en utilisant le constat amiable automobile que nous mettons à votre disposition) dans les 8 jours de la survenance du **sinistre** au plus tard

Collaborer au règlement du **sinistre**

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
- nous transmettre toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification
- se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles votre présence ou celle de la personne assurée est obligatoire

De plus, lorsque nous avons avancé une caution

- remplir, dès que nous en faisons la demande, toutes les formalités nécessaires à la libération ou à la mainlevée de cette caution, lorsqu'elle est libérée ou levée par l'autorité compétente
- nous rembourser, dès que nous en faisons la demande, lorsque la caution est confisquée par l'autorité compétente ou affectée par elle, en tout ou en partie, au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou de frais de justice relatifs à une instance pénale.

1.B.3.2. Nos obligations en cas de sinistre

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré et prendre fait et cause pour lui
- informer l'assuré à tous les stades de l'évolution de son dossier
- payer l'indemnité due dans les meilleurs délais.

1.B.3.3. Notre droit au remboursement des indemnités payées

Après avoir indemnisé les **personnes lésées**, nous avons dans certains cas le droit d'exiger le remboursement total ou partiel des indemnités payées en principal et intérêts ainsi que des frais judiciaires.

Dans quels cas ?	Pour quel montant ?	Contre qui ?
Non-paiement de la prime ayant entraîné la suspension de la garantie (3)	Remboursement limité (1)	Vous
Omission ou inexactitude intentionnelle dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat (2)	Remboursement intégral	
Omission ou inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat (2)	Maximum 247,89 EUR	
Sinistre causé intentionnellement (2)	Remboursement intégral	L'auteur du sinistre
Sinistre causé en raison de l'état d'ivresse ou d'un état analogue résultant de produits autres que des boissons alcoolisées (2)	Remboursement limité (1)	
Usage du véhicule ayant fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement (2)	Remboursement limité (1)	L'auteur du délit ou son complice
Lorsque nous disposons d'un droit au remboursement en vertu des dispositions du contrat relatives à la cession du véhicule désigné (voir titre 1.B.1.2 «Vente, cession, donation et remplacement du véhicule désigné») (2)	Remboursement limité (1)	L'auteur du sinistre ou la personne qui en est civilement responsable

Dans quels cas ?	Pour quel montant ?	Contre qui ?
Sinistre résultant de la participation à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse non	Remboursement limité (1)	L'assuré, sauf celui qui établit que le fait générateur ne lui est pas imputable et s'est produit à l'encontre de ses instructions ou à son insu
Sinistre survenu alors que le conducteur ne répondait pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire le véhicule ou était sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en	Remboursement limité (1)	
Sinistre dont nous prouvons qu'il résulte de la non-conformité du véhicule à la réglementation belge sur le contrôle technique, en l'absence de certificat	Remboursement limité (1)	
Sinistre survenu alors que le nombre de personnes transportées dépasse le nombre réglementairement ou contractuellement autorisé (3)	Le remboursement est calculé en tenant compte du rapport suivant personnes en surnombre personnes transportées (4)	
Sinistre survenu alors que le transport de personnes s'effectue en dehors des dispositions réglementaires ou contractuelles (3)	Remboursement limité (1)	
Omission d'accomplir un acte dans un délai déterminé par le contrat, sauf si l'assuré prouve qu'il a accompli l'acte aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire (2)	Remboursement limité (1) Notre droit n'existe que dans la mesure du dommage que nous prouvons avoir	L'auteur de l'omission

- 1) Le montant du recours est intégral lorsque les indemnités en principal, ainsi que les frais judiciaires et les intérêts que nous avons dû payer n'excèdent pas 10.411 EUR. Le recours ne s'exerce qu'à concurrence de la moitié desdites sommes avec un minimum de 10.411 EUR et un maximum de 30 000 EUR, lorsqu'elles excèdent 10.411 EUR.
- 2) Lorsque nous exerçons dans ce cas notre droit au remboursement des indemnités payées à un **usager faible**, nous devons prouver la responsabilité de la personne contre qui nous nous retournons, selon les règles de la responsabilité civile. Notre droit au remboursement n'existe de plus que dans la mesure de cette responsabilité.
- 3) Lorsque nous exerçons dans ce cas notre droit au remboursement des indemnités payées à un **usager faible**, nous ne devons pas prouver la responsabilité de la personne contre qui nous nous retournons. Notre droit au remboursement existe donc, quelle que soit la mesure de cette responsabilité
- 4) Pour le calcul du nombre de personnes transportées, les enfants de moins de quatre ans ne sont pas pris en compte et les enfants âgés de 4 à 15 ans le sont pour 2/3 de place.

Chapitre 2 – Extension de la garantie Responsabilité

2.A. SERVICES D'ASSISTANCE GRATUITS

2.A.1. Info Line 02 550 05 55

Vous bénéficiez gratuitement du service Info Line dès la prise d'effet de votre assurance Responsabilité ou Protection du véhicule pour autant que le **véhicule désigné** soit une voiture, une camionnette, un minibus, un mobilhome ou une motocyclette

- dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 3,5 tonnes
- qui ne circule pas sous le couvert d'une plaque commerciale («Marchand» ou «Essai»)
- qui n'est pas un **véhicule de location à court terme** ou un taxi.

L'Info Line vous informe 24 heures sur 24 sur les formalités à accomplir en cas d'accident ou de panne automobile (remplissage du constat amiable d'accident, que faire en cas de blessures, que faire du véhicule, ...).

L'Info Line vous communique aussi les coordonnées

- des centres hospitaliers et des services d'ambulance les plus proches
- de la pharmacie ou du médecin de garde
- de crèches, homes, seniories, centres de revalidation et de centres de soins palliatifs
- de services à domicile (soins, repas, courses, aide-ménagères, garde d'enfants, garde-malades, garde d'animaux)
- des services de dépannage disponibles 24 heures sur 24 (plomberie, menuiserie, électricité, réparation de téléviseurs, serrurerie, vitrerie)
- des garages et des dépanneurs que nous avons conventionnés
- des services publics concernés pour tout problème urgent lié à votre habitation et enfin des conseils relatifs à un départ vers l'étranger.

2.A.2. Première Assistance

L'assuré peut obtenir les services d'assistance mentionnés ci-après

Afin que nous organisions l'assistance de manière optimale et notamment pour convenir du moyen de transport le plus approprié (avion, train, etc.), l'assuré veillera à nous contacter dans les 4 heures de la survenance du **sinistre** et il ne peut engager des frais d'assistance qu'avec notre accord.

A défaut de l'avoir fait, notre intervention est, sauf restrictions particulières, limitée :

- aux plafonds d'indemnisation repris au contrat
- aux frais que nous aurions engagés si nous avions nous-mêmes organisé le service.

Vous bénéficiez gratuitement de la Première Assistance dès la prise d'effet de votre assurance Responsabilité ou de la garantie Dégâts Matériels (Accident) de votre assurance Protection du véhicule pour autant que le **véhicule désigné** soit une voiture, une camionnette, un minibus, un mobilhome ou une motocyclette

- dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 3,5 tonnes
- qui ne circule pas sous le couvert d'une plaque commerciale («Marchand» ou «Essai»)
- qui n'est pas un **véhicule de location à court terme** ou un taxi.

Nous garantissons également la caravane pliante, la caravane ou la remorque dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 3,5 tonnes et la longueur égale ou inférieure à 6 mètres, tracté par le **véhicule désigné**

Nos prestations sont acquises en cas d'accident de la circulation, incendie, vol du véhicule ou tentative de vol de véhicule, à la suite duquel le véhicule n'est plus en état de circuler.

Les prestations ne sont pas acquises en cas de **panne** ou d'erreur de carburant.

2.A.2.1. En Belgique et dans un rayon de 30 km au-delà de nos frontières

Les premières mesures

Nous prévenons, à votre demande,

- le service d'ambulance
- le service de police compétent
- le membre de votre famille que vous nous désignez
- les personnes avec lesquelles vous aviez fixé un rendez-vous.

Le remorquage du véhicule assuré

Nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un chargé d'assistance sur place ou, à défaut, le remorquage du véhicule assuré jusqu'au garage que vous nous désignez en Belgique. Si le véhicule volé en Belgique est retrouvé à l'étranger dans un rayon de 30 km au-delà de nos frontières, nous organisons et prenons en charge le remorquage jusqu'au garage le plus proche.

Nous limitons notre intervention à 250 EUR pour le dépannage/remorquage que nous n'avons pas organisé sauf si vous avez été dans l'impossibilité de faire appel à nous à la suite de l'intervention de la police ou des premiers secours médicaux et sur présentation des documents justificatifs. Nous limitons notre intervention à 500 EUR si le véhicule assuré a été directement remorqué vers le garage que vous avez désigné par F.A.S.T. à la suite de cette intervention de la police.

Le retour à domicile ou la poursuite du trajet

Nous organisons et prenons en charge

- soit le retour au domicile des occupants non blessés
- soit leur transport vers le lieu de destination initiale (maximum 125 EUR).

La prise en charge des assurés de moins de 18 ans

Nous avertissons la personne que vous nous désignez pour les prendre en charge immédiatement et organisons leur transport chez cette personne. Nous en supportons le coût (maximum 65 EUR).

Les personnes assurées sont vos enfants, les enfants de votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant et tous les enfants vivant à votre foyer. Cette assistance est également accordée à vos petits-enfants mineurs ou à ceux de votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant.

La mobilité

Si le véhicule assuré ne peut être immédiatement réparé ou remis en route par un chargé d'assistance, nous organisons et prenons en charge votre mobilité en mettant une voiture de location à votre disposition pendant 24 heures suivant le **sinistre** majorées des jours fériés et de week-end situés dans ce laps de temps. Cette voiture de location relève de la catégorie B (suivant la classification des sociétés de location) et n'est pas une motocyclette ou un quad.

■ Spécificité camionnette

Si le véhicule assuré est une camionnette et ne peut être immédiatement réparé ou remis en route par un chargé d'assistance, vous avez le choix entre un véhicule de remplacement de catégorie B, comme décrit dans le paragraphe précédent, ou une camionnette de remplacement. Dans ce cas, nous organisons et prenons en charge votre mobilité en mettant une camionnette de location à votre disposition pendant 3 jours consécutifs suivant le sinistre majorés des jours fériés et week-end situés dans ce laps de temps.

L'octroi de cette camionnette de remplacement ayant un volume de chargement de 10 m³, est assorti des services suivants :

- Limitation kilométrique par jour de 500 km. En cas de dépassement, les frais kilométriques seront demandés.
- Couverture du deuxième conducteur pour autant que son nom ait été déclaré au moment de la mise à disposition de la camionnette de remplacement.
- Mise à disposition d'un système GPS à bord.

Lors de la restitution du véhicule de remplacement à la société de location, nous organisons et prenons en charge votre transport en taxi vers une destination choisie par vous :

- soit le garage où vous allez chercher un autre véhicule
- soit votre retour à domicile.

La mise à disposition d'un véhicule de remplacement est subordonnée au respect des conditions et règles prescrites par la société livrant le véhicule (âge minimum, permis de conduire, caution éventuelle à payer au moyen d'une carte de crédit, identification du conducteur et de l'éventuel second conducteur, limitation kilométrique éventuelle).

Les conditions d'assurance applicables au véhicule de remplacement (franchise éventuelle, garantie éventuelle du dommage au véhicule etc.) sont convenues par l'assuré avec la société de location qui fournit le véhicule.

L'assistance psychologique

Nous vous donnons une assistance psychologique par téléphone si le véhicule assuré a été car-jacké ou impliqué dans un accident ayant entraîné des dommages corporels.

2.A.2.2. À l'étranger

Nous organisons et payons le remorquage du véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche. Toutefois, si le remorquage n'a pas été organisé par nos soins, notre intervention est limitée à un maximum de 250 EUR.

Ces prestations sont acquises dans les pays de l'Union Européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, en Bosnie-Herzégovine, dans la Cité du Vatican, en Islande, au Liechtenstein, au Maroc, en Macédoine (FYROM), dans la République du Monténégro, en Norvège, à Saint-Marin, en Suisse, en Tunisie, en Turquie et dans et les parties géographiques de la Serbie qui sont sous le contrôle du gouvernement de la République de Serbie.

2.A.2.3. Exclusions

La garantie n'est pas acquise à l'assuré

- qui a provoqué le besoin d'assistance intentionnellement ou par suicide ou tentative de suicide
- lorsque nous établissons que le besoin d'assistance résulte des cas suivants de faute lourde de l'assuré:
 - un **sinistre** survenu alors que le conducteur se trouve en état d'intoxication alcoolique de plus de 0,8 gr/l de sang ou d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'usage de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes
 - un pari ou un défi
- en cas d'inobservation de la réglementation sur le contrôle technique
- lorsqu'il participe à des compétitions de véhicules à moteur ou à des entraînements en vue de telles épreuves
- lorsqu'il ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique
- lorsque, pour l'exercice de sa profession, il effectue des transports de personnes ou de marchandises à bord d'un véhicule quelconque
- pour les événements résultant
 - d'**actes collectifs de violence**. Les **sinistres** causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus.
 - de effets d'un **risque nucléaire**
 - d'une catastrophe naturelle.

2.B. GARANTIE EURO+

2.B.1. Étendue de la garantie

2.B.1.1. Garantie

Definition

Nous payons aux assurés victimes d'un accident de circulation survenu en Europe de l'Ouest avec votre voiture un complément d'indemnisation de leur dommage résultant de lésions corporelles, à savoir la différence entre l'indemnité qui leur est due selon le droit étranger applicable à l'accident et celle qui serait due selon le droit commun belge de la réparation, tel qu'appliqué dans le ressort de la Cour d'appel du domicile ou, à défaut, de la résidence temporaire en Belgique du preneur d'assurance.

Les termes soulignés sont définis ci-après, aux titres 2.B.1.2. «Personnes assurées», 2.B.1.3. «Véhicule» et 2.B.1.4. «Etendue Territoriale».

Prise d'effet

Les assurés bénéficient de la garantie EURO+ dès la prise d'effet de votre contrat d'assurance de responsabilité.

Pour les contrats en cours au 1er juin 2001, cette garantie s'applique aux accidents survenus à partir de cette date.

2.B.1.2. Personnes assurées

Pourvu qu'elles aient la qualité de conducteur ou de passager, nous assurons les personnes définies ci-après :

Votre statut	Personnes assurées
1. PERSONNE PHYSIQUE	■ Vous ■ Les personnes vivant à votre foyer ■ Les enfants non cohabitants – les vôtres et ceux de votre conjoint ou partenaire cohabitants – qui sont fiscalement à charge
2. PERSONNE MORALE	■ Tout membre du personnel, tout mandataire social et tout associé du preneur d'assurance, autorisé par vous ■ Les personnes vivant à son foyer ■ Les enfants non cohabitants – les vôtres et ceux de votre conjoint ou partenaire cohabitants – qui sont fiscalement à charge
3. EN CAS DE LEASING	■ Si le preneur d'assurance est la société de leasing, le locataire (personne physique ou personne morale) est réputé preneur du contrat pour cette garantie. Sont assurées, selon le cas, les personnes indiquées en 1 ou 2 ■ Dans le cas contraire, sont assurées, selon le cas, les personnes indiquées en 1 ou 2

Même s'ils n'ont pas la qualité de conducteur ou de passager, et à condition qu'ils subissent un dommage suite au décès d'une autre personne assurée, nous assurons :

- les assurés définis ci-dessus
- les parents et alliés de ces assurés, jusqu'au deuxième degré.

Les **tiers-payeurs** et les tiers subrogés ne peuvent se prévaloir de cette garantie de responsabilité.

2..B.1.3. Véhicule

La garantie est acquise pour un accident survenu avec le **véhicule désigné** si celui-ci est une voiture, un minibus, ou un mobilhome dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 3,5 tonnes, et à condition :

- qu'il ne circule pas sous le couvert d'une plaque «Essai», marchand» ni d'une immatriculation temporaire
- qu'il ne soit pas un **véhicule de location à court terme**.

La garantie est également acquise lors de l'utilisation d'un **véhicule remplaçant le véhicule désigné** techniquement inutilisable. Ce véhicule de remplacement :

- doit être une voiture, un minibus, ou un mobilhome dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 3,5 tonnes, et
- ne peut pas circuler sous le couvert d'une plaque «Essai», «Marchand» ni d'une immatriculation temporaire.

La garantie s'étend aux occupants de la caravane attelée au **véhicule désigné** ou au **véhicule remplaçant le véhicule désigné**.

2..B.1.4. Etendue territoriale

La présente garantie s'applique dans les pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Cité du Vatican, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suède, Suisse.

2..B.1.5. Principe de l'indemnisation

Le complément d'indemnisation est calculé par assuré.

Pour déterminer le montant de l'indemnité tant en droit belge qu'en droit étranger, le dommage pris en compte par assuré est égal à la somme de tous les éléments constitutifs de son dommage corporel.

L'indemnité due est calculée sous déduction des interventions:

- des **tiers-payeurs** ou, en cas de non-respect de l'obligation d'affiliation ou d'autres obligations, de ces interventions qui auraient été payées si ces obligations avaient été respectées
- des assureurs intervenant en vertu d'assurances à caractère indemnitaire.

L'assuré passager est indemnisé sans égard aux responsabilités.

L'assuré conducteur est indemnisé au prorata de la part de responsabilité mise à charge de la partie adverse en application du droit étranger.

Si l'assuré est un ayant droit, nous appliquons les principes définis ci-avant selon que l'assuré décédé était conducteur ou passager.

Notre intervention est limitée à 500.000 EUR par assuré.

2..B.1.6. Exclusions

Nous ne couvrons jamais les dommages :

- résultant de **risque nucléaire**
- résultant d'**actes collectifs de violence**. Les sinistres causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus
- lorsque l'assuré participe à une course ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse (à l'exception du rallye touristique ou de divertissement) ou s'entraîne en vue d'une telle épreuve
- lorsque le véhicule est volé
- lors de déplacements à l'étranger supérieurs à 90 jours consécutifs.

Nous ne couvrons pas les dommages du conducteur :

- dont nous établissons qu'ils résultent des cas suivants de faute lourde du conducteur :
 - un pari ou un défi
 - abus de confiance ou de détournement
- survenus lorsque le conducteur ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique.

2.B.2. Dispositions spécifiques

Les dispositions relatives à la Responsabilité (voir titre 1.B. «Dispositions communes») sont appliquées à la garantie EURO+, pour autant que les dispositions suivantes ne les abrogent pas.

2.B.2.1. Vos obligations en cas de **sinistre**

En cas de **sinistre**, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez à :

Déclarer le **sinistre**

- nous renseigner rapidement et de manière précise (en utilisant si possible le constat amiable automobile) sur ses circonstances, ses causes, l'importance des lésions, l'identité des témoins et des victimes, au plus tard lors du retour en Belgique.

Collaborer au règlement du **sinistre**

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier; à cet effet, veiller à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage, par exemple le certificat médical décrivant les lésions
- participer à l'évaluation du dommage par les représentants de l'assureur du responsable ou par nos représentants, et faciliter leurs constatations, que ce soit à l'étranger ou en Belgique
- nous communiquer l'offre de règlement (quittance ou transaction) émanant du responsable ou de son assureur (ou d'un organisme qui en tient lieu comme un fonds de garantie), ou la décision judiciaire définitive qui fixe les responsabilités et l'indemnité
- signer une cession de créance en notre faveur avant notre intervention.

En cas d'inobservation des obligations décrites ci-dessus, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

2.B.2.2. Nos obligations en cas de **sinistre**

- a) Si l'indemnité due selon le droit étranger est inférieure à l'indemnité due selon le droit belge :

Indemnisation d'un passager :

- S'il est établi que le droit étranger applicable à l'accident n'accorde aucune indemnité au passager ou que le conducteur est seul responsable, nous versons à l'assuré l'indemnité calculée selon le droit belge
- Dans le cas contraire, nous versons immédiatement à l'assuré le montant de l'indemnité repris dans l'offre de règlement ou la décision judiciaire, avant de le récupérer auprès du débiteur. Nous lui payons dans les trois mois le complément d'indemnité calculé en droit belge.

Indemnisation du conducteur :

- Quand le débiteur est un assureur RC Auto, nous versons immédiatement à l'assuré le montant de l'indemnité repris dans son offre de règlement ou dans la décision judiciaire. Nous lui payons dans les trois mois le complément d'indemnité calculé en droit belge
- Quand le débiteur n'est pas un assureur RC Auto, nous devons être en possession d'une décision judiciaire définitive déterminant les responsabilités et fixant l'indemnité. L'assuré se charge de faire exécuter cette décision judiciaire. Nous versons à l'assuré dans les trois mois la différence entre cette indemnité et l'indemnité calculée selon le droit belge.

b) Si l'indemnité due selon le droit étranger est égale ou supérieure à l'indemnité due selon le droit belge :

Indemnisation d'un passager

- Nous ne payons pas de complément d'indemnité
- Cependant nous versons immédiatement à l'assuré le montant figurant dans l'offre de règlement ou dans la décision judiciaire, avant de le récupérer auprès du débiteur.

Indemnisation du conducteur

- Nous ne payons pas de complément d'indemnité
- Cependant si le débiteur est un assureur RC Auto, nous versons immédiatement à l'assuré le montant figurant dans son offre de règlement ou dans la décision judiciaire, avant de le récupérer auprès du débiteur.

Si nous récupérons de l'assureur du responsable une indemnité supérieure à celle que nous prenons en charge en vertu du droit belge, nous versons cette différence à l'assuré concerné.

Chapitre 3 – Protection des personnes

3.A. ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Cette garantie n'est d'application que pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous l'avez souscrite.

3.A.1. Garantie de base

Les conditions particulières mentionnent la garantie suivante

Formule en mode forfaitaire	Personnes assurées
CONDUCTEUR VÉHICULE DÉSIGNÉ	La personne qui conduit le véhicule désigné ou un véhicule remplaçant le véhicule désigné temporairement inutilisable

3.A.2. Étendue territoriale

L'assurance Protection des Personnes s'applique dans le monde entier, à condition que vous ayez votre résidence habituelle en Belgique.

3.A.3. Garantie

Nous payons les sommes convenues par assuré qui encourt des lésions corporelles ou décède, lorsque ces lésions ou ce décès sont directement causés par un accident de la circulation.

3.A.4. Extensions de garanties

Nous garantissons également les personnes assurées lorsque celles-ci

- montent ou descendent d'un véhicule assuré
- chargent ou déchargent un véhicule assuré, à proximité immédiate de celui-ci
- effectuent en cours de route des travaux de dépannage ou de petites réparations sur un véhicule assuré
- portent assistance aux victimes d'un accident de la circulation
- mettent du carburant dans le véhicule assuré
- sont victimes de lésions corporelles dues aux violences subies lors d'un vol ou tentative de vol du véhicule assuré dans le cadre d'un car-jacking.

Nous prenons en charge les frais vétérinaires, à concurrence de 250 EUR, relatifs à des animaux domestiques de l'assuré, blessés à bord d'un véhicule assuré.

3.A.5. Exclusions

Nous ne garantissons pas :

- les personnes qui exercent, au moment de l'accident, une activité professionnelle en rapport avec le véhicule (vente ou entretien du véhicule, transport de personnes ou de choses contre rémunération)
- les conséquences d'accidents survenus lorsque le véhicule assuré
 - est utilisé sans votre autorisation
 - est donné en location (sauf leasing et renting)

Nous ne couvrons jamais les dommages :

- résultant de **risque nucléaire**
- résultant d'**actes collectifs de violence**. Les sinistres causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus
- dont nous établissons qu'ils résultent des cas suivants de faute lourde de l'assuré :
 - un **sinistre** survenu alors que le conducteur se trouve en état d'intoxication alcoolique de plus de 0,8 gr/l de sang ou d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'usage de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes
 - un pari ou un défi
 - l'inobservation de la réglementation sur les protections obligatoires du conducteur et/ou des passagers (articles 35 et 36 de l'A.R. du 1er décembre 1975 organisant le Code de la Route)
- en cas d'inobservation de la réglementation sur le contrôle technique
- résultant de suicide ou tentative de suicide
- lorsque le conducteur ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique
- lorsque l'assuré participe à une course ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse (à l'exception du rallye touristique ou de divertissement) ou s'entraîne en vue d'une telle épreuve, ou en cas d'usage de type cross, enduro, trial ou équivalent.

3.B. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE SINISTRE

3.B.1. Vos obligations en cas de sinistre

En cas d'inobservation des obligations décrites ci-après, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou nous vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

En cas de **sinistre**, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez à :

Déclarer le **sinistre**

- nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes et l'importance des lésions, l'identité des témoins et des victimes (en utilisant, autant que possible, le constat amiable automobile que nous mettons à votre disposition) dans les 8 jours de la survenance du **sinistre** au plus tard.

Collaborer au règlement du **sinistre**

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier; à cet effet, veuillez à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations.

3.B.2. Nos obligations en cas de sinistre

À partir du moment où les garanties sont d'application et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à :

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré
- informer l'assuré à tous les stades de l'évolution de son dossier
- verser l'indemnité due dans les meilleurs délais.

3.B.3. Principe de l'indemnisation en cas de décès postérieur

En cas de décès postérieur au versement d'indemnités pour invalidité ou incapacité permanente, celles-ci sont déduites de la prestation due au titre du décès.

3.B.4. Mode forfaitaire

En cas de décès

La somme assurée est versée à condition que ce décès survienne dans les 3 ans qui suivent l'accident.

Nous doublons la somme assurée au profit des enfants à charge, lorsque l'assuré et son conjoint décèdent à la suite du même accident.

Nous limitons notre intervention au remboursement des frais funéraires réellement exposés lorsque la victime

- est âgée de moins de 15 ans au moment de l'accident, ou
- ne laisse ni conjoint ni héritiers légaux (jusqu'au 4ème degré inclus) ni bénéficiaire désigné.

Sauf stipulation contraire, le paiement est fait au conjoint de la victime ou, à défaut, aux héritiers légaux (jusqu'au 4ème degré inclus), selon leurs droits respectifs dans la succession.

En cas d'invalidité permanente

Nous versons la somme assurée au prorata du taux d'invalidité dès la consolidation des lésions et, au plus tard, trois ans à dater du jour de l'accident.

Lorsque la consolidation n'est pas acquise au terme du délai de 3 ans, d'éventuelles réserves médicales ne sont pas accordées et notre intervention est fixée sur base du taux d'incapacité temporaire constaté à ce moment.

Si un an après l'accident, l'état de l'assuré ne permet pas la consolidation, nous versons sur demande une **avance** qui ne dépasse pas la moitié du montant correspondant à l'invalidité présumée.

Lorsque le taux d'invalidité reconnu à l'assuré dépasse 25%, ce taux est majoré suivant le tableau ci-dessous et l'indemnité est calculée au prorata du taux majoré.

26 → 28	41 → 73	56 → 124	71 → 184	86 → 244
27 → 31	42 → 76	57 → 128	72 → 188	87 → 248
28 → 34	43 → 79	58 → 132	73 → 192	88 → 252
29 → 37	44 → 82	59 → 136	74 → 196	89 → 256
30 → 40	45 → 85	60 → 140	75 → 200	90 → 260
31 → 43	46 → 88	61 → 144	76 → 204	91 → 264
32 → 46	47 → 91	62 → 148	77 → 208	92 → 268
33 → 49	48 → 94	63 → 152	78 → 212	93 → 272
34 → 52	49 → 97	64 → 156	79 → 216	94 → 276
35 → 55	50 → 100	65 → 160	80 → 220	95 → 280
36 → 58	51 → 104	66 → 164	81 → 224	96 → 284
37 → 61	52 → 108	67 → 168	82 → 228	97 → 288
38 → 64	53 → 112	68 → 172	83 → 232	98 → 292
39 → 67	54 → 116	69 → 176	84 → 236	99 → 296
40 → 70	55 → 120	70 → 180	85 → 240	100 → 300

L'indemnité est réduite

- de moitié lorsque la victime est âgée de 70 ans ou plus au moment de l'accident
- proportionnellement au rapport entre le nombre de places prévues par le constructeur du véhicule et le nombre de personnes réellement transportées, lorsqu'au moment de l'accident le nombre de personnes transportées excède le nombre prévu par le constructeur. Pour le calcul du nombre de personnes transportées, les enfants de moins de 4 ans ne sont pas pris en compte et les enfants de 4 à 15 ans le sont pour 2/3 de place.

Elle est par contre doublée lorsque la victime est âgée de moins de 18 ans au moment de l'accident, sans préjudice d'une éventuelle réduction telle que prévue ci-dessus, dans l'hypothèse de surcharge du véhicule.

Le taux d'invalidité est déterminé sur la base du Barème Officiel Belge des Invalidités (BOBI) et ne tient pas compte de la profession exercée.

Nous n'indemnisons que les suites que l'accident aurait eues sur un organisme sain et physiologiquement et anatomiquement normal.

Les lésions survenues aux membres ou organes déjà infirmes sont indemnisées par différence entre l'état du membre ou de l'organe avant et après l'accident.

Pour les frais de traitement

Nous remboursons les frais de traitement, y compris les frais de première prothèse (à l'exclusion du remplacement d'une prothèse existante) et les frais de chirurgie esthétique, pendant 3 ans sans dépasser la somme convenue, après déduction des prestations indemnitaires de tout **tiers-payeur** ou, en cas de non-respect de l'obligation d'affiliation ou d'autres obligations, de ces prestations qui auraient été payées si ces obligations avaient été respectées.

L'indexation

L'indexation des sommes assurées et de la prime sur la base de l'indice des prix à la consommation peut être prévue à votre demande.

La variation se calcule selon le rapport existant entre :

- l'indice d'échéance, c'est-à-dire l'indice établi deux mois avant l'échéance de la prime, et
- l'indice de souscription, c'est-à-dire l'indice établi deux mois avant la prise d'effet du contrat.

En cas de **sinistre**, l'indice pris en considération pour la dernière prime échue déterminera le montant des sommes assurées.

Pour les frais de traitement, l'indexation de la somme assurée s'applique à concurrence d'une variation triple de celle appliquée à la prime.

3.B.5. Recours contre les tiers responsables

En mode d'indemnisation forfaitaire, les indemnités que nous versons aux bénéficiaires s'ajoutent à celles que ceux-ci peuvent réclamer à un éventuel tiers responsable, sauf celles qui concernent les frais de traitement, que nous récupérerons à charge de celui-ci.

Chapitre 4 – Protection juridique

4. A. DISPOSITIONS

Cette garantie n'est d'application que pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous l'avez souscrite.

Les **sinistres** en protection juridique sont gérés par LAR S.A. siège social, rue du Trône, 1 à 1000 Bruxelles Tél. : 02 678 55 50 – fax : 02 678 53 60 - TVA BE 0403.250.774 RPM Bruxelles, société spécialisée dans le traitement des sinistres relatifs à l'assurance protection juridique.

AXA Belgium confie à LAR la gestion des **sinistres** afférents à l'ensemble des contrats de son portefeuille d'assurances de la branche protection juridique, conformément aux dispositions de l'article 4.b de l'arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique.

On entend par **sinistre** la réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu la garantie Protection Juridique et conduisant l'assuré à faire valoir ses droits en tant que demandeur ou défendeur, soit dans une procédure judiciaire, administrative ou autre, soit en dehors de toute procédure, sauf lorsque l'assuré a sciemment laissé survenir les circonstances qui ont donné lieu à la réalisation de cet événement.

En cas de recours civil extra-contractuel, le **sinistre** est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable.

Dans tous les autres cas, le **sinistre** est considéré comme survenu au moment où l'assuré, son adversaire ou un tiers a commencé ou est supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.

Constitue un seul et même **sinistre**, l'ensemble des litiges ou différends résultant d'un même fait, quel que soit le nombre d'assurés ou de tiers.

Constitue un seul et même **sinistre**, le litige ou différend ou l'ensemble de litiges ou différends résultant de plusieurs faits présentant un lien de connexité entre eux.

L'objet de la garantie Protection juridique est le suivant :

- Prévention et information juridique : en prévention de tout litige ou différend, nous informons l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.
- Défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques : dans le cadre de la couverture choisie par le preneur d'assurance, nous nous engageons, aux conditions du présent contrat, à aider l'assuré, en cas de **sinistre** survenu en cours de contrat, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.
- Définitions :
 - Tiers : toute personne autre que les assurés.
 - Franchise : montant pour lequel l'assuré reste son propre assureur.
 - Seuil d'intervention : montant - en principal - minimum d'un **sinistre** en deçà duquel notre intervention n'est pas due.

4. A.1. Sinistres

4. A.1.1. Déclaration de sinistre – Droits et Obligations

4. A.1.1.1. Vous devez nous déclarer ses circonstances et ses causes connues ou présumées dès que possible comme précisé dans le point 4.C.

Toutefois, nous ne pouvons-nous prévaloir du non-respect du délai si le **sinistre** a été déclaré aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

4. A.1.1.2. Vous devez nous communiquer avec la déclaration ou dès réception :

- toutes les pièces et informations concernant le **sinistre** ;
- tout élément de preuve nécessaire à l'identification de l'adversaire, à la gestion du dossier et à la justification de la cause et du montant de la réclamation ;
- tout renseignement sur la nature, les causes, les circonstances ou conséquences du **sinistre** qui nous permette d'en avoir une idée exacte.

4. A.1.1.3. Vous nous transmettez tout renseignement, document ou justificatif nécessaires, afin de nous permettre de rechercher une solution amiable satisfaisante et de nous aider à défendre efficacement vos intérêts.

Vous supportez les conséquences d'une communication tardive ou incomplète, qui ne nous permettrait pas d'être à même d'assumer correctement nos engagements.

4. A.1.1.4. Si le règlement amiable s'avère irréalisable, vous déciderez de commun accord avec nous, de la suite à réserver au dossier, le cas échéant suivant les modalités prévues sous 4.A.1.4. (Divergence d'opinion).

4. A.1.1.5. Vous restez toujours seul maître de votre **sinistre**. Vous pouvez transiger avec toute personne avec laquelle vous êtes en litige ou accepter d'elle des indemnités, sans en référer à nous, mais vous vous engagez en ce cas à rembourser les sommes qui nous reviennent et les débours que nous aurions faits dans l'ignorance de la transaction.

Cependant, les frais de tout mandataire désigné ou de toute procédure engagée sans notre accord écrit ne nous incombent pas, sauf en cas de mesures conservatoires urgentes et raisonnables.

4. A.1.1.6. Si vous ne remplissez pas vos obligations et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous pourrions prétendre à une réduction de notre prestation à concurrence du préjudice subi.

4. A.1.1.7. Nous déclinons la garantie si, dans une intention frauduleuse, vous n'avez pas rempli vos obligations.

4.A.1.2. Libre choix de l'avocat et de l'expert

4. A.1.2.1. Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, vous avez la liberté de choisir, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec nous, vous avez la liberté de choisir, pour la défense de vos intérêts, un avocat ou, si vous préférez, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

4. A.1.2.2. Cependant, si, pour une affaire qui doit être plaidée en Belgique, vous choisissez un avocat non inscrit à un barreau belge, vous supporterez vous-même les frais supplémentaires qui résulteraient de ce choix.

Il en sera de même si, pour une affaire qui doit être plaidée en pays étranger, vous choisissez un avocat non inscrit à un barreau du pays dans lequel l'affaire doit être plaidée.

4. A.1.2.3. S'il convient de désigner un expert, vous avez la faculté de choisir librement cet expert. Toutefois, si vous choisissez un expert exerçant dans un pays autre que celui où la mission doit être effectuée, vous supporterez vous-même les frais et honoraires supplémentaires qui résultent de ce choix.

4. A.1.2.4. Lorsque vous ou plusieurs assurés possédez des intérêts convergents, vous vous mettez d'accord pour désigner un seul avocat ou un seul expert. A défaut, le libre choix de ce conseiller appartient au preneur d'assurance.

4. A.1.2.5. L'assuré qui fait choix d'un conseiller (avocat, expert ou médiateur) doit communiquer les nom et adresse de ce dernier en temps opportun, pour que nous puissions le contacter et lui transmettre le dossier que nous avons préparé.

4. A.1.2.6. Vous nous tenez informé de l'évolution du dossier, le cas échéant par votre conseiller. A défaut, après avoir rappelé cet engagement au conseiller de l'assuré, nous serons dégagés de nos obligations dans la mesure du préjudice que nous prouverons avoir subi du fait de ce manque d'information.

4. A.1.2.7. Nous prenons en charge les frais et honoraires qui résultent de l'intervention d'un seul avocat, médiateur ou expert. Cependant, cette limitation n'est pas d'application si l'intervention d'un autre avocat, médiateur ou expert est justifiée par des raisons qui ne dépendent pas de votre volonté.

Cette disposition ne s'applique pas si ce changement d'avocat, de médiateur ou d'expert résulte de circonstances indépendantes de votre volonté.

4. A.1.2.8. En aucun cas, nous ne sommes responsables des activités des conseillers (avocat, médiateur, expert,...) intervenant pour l'assuré.

4. A.1.3. Paiement des débours, honoraires et frais

4. A.1.3.1. L'assuré s'engage à ne jamais marquer accord, sans notre consentement préalable, sur le montant d'un état de frais et honoraires; le cas échéant, et sur notre demande, l'assuré sollicite de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue, à nos frais, sur l'état de frais et honoraires. A défaut, nous nous réservons la faculté de limiter le paiement du montant nous incombant au titre de débours, honoraires et frais, dans la mesure du préjudice subi.

4. A.1.3.2. Si vous percevez le paiement de frais ou dépens nous revenant, vous nous les restituez et poursuivez la procédure ou l'exécution, sur notre avis et à nos frais, jusqu'à l'obtention de ces remboursements. A cette fin, nous sommes subrogés dans les droits que vous possédez contre les tiers pour introduire, le cas échéant en votre nom, une action en remboursement des frais que nous avons avancés.

4. A.1.3.3. Si le montant des frais et honoraires ou des débours est supérieur au maximum prévu par la garantie, notre intervention s'effectue en priorité en votre faveur, ensuite en faveur de votre conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle vous cohabitez et enfin en faveur de vos enfants cohabitants ou fiscalement à charge.

4. A.1.4. Divergence d'opinion

4. A.1.4.1. En cas de divergence d'opinion entre vous et nous quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre, vous pouvez, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, consulter un avocat de votre choix, après que nous vous aurons notifié, par avis motivé, notre point de vue ou notre refus de suivre votre thèse et vous aurons rappelé l'existence de cette procédure.

4. A.1.4.2. Si l'avocat confirme notre position, vous êtes néanmoins remboursé de la moitié des frais et des honoraires de cette consultation.

4. A.1.4.3. Si, contre l'avis de cet avocat, vous engagez à vos frais une procédure et obtenez un meilleur résultat que celui que vous auriez obtenu si vous aviez accepté notre point de vue, nous fournissons la garantie et remboursons les frais et honoraires qui sont restés à votre charge.

4. A.1.4.4. Si l'avocat consulté confirme votre thèse, nous fournissons, quelle que soit l'issue de la procédure, la garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation restés à votre charge.

4. A.1.5. Obligation d'information

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts ou qu'il y a désaccord quant au règlement du sinistre, nous vous informons respectivement :

- du droit visé au point 4.A.1.2. (libre choix de l'avocat et de l'expert) ;
- de la faculté de recourir à la procédure visée au point 4.A.1.4. (divergence d'opinion).

4. A.1.6. Droits entre assurés

4. A.1.6.1. Lorsqu'un assuré autre que vous, preneur d'assurance, veut faire valoir des droits contre un autre assuré, la garantie n'est pas acquise.

4. A.1.6.2. Cependant, le recours civil extra-contractuel sera couvert lorsque le dommage est réellement pris en charge par un assureur de responsabilité civile, sauf si vous ou un de vos proches, dont la responsabilité est recherchée, vous y opposez parce qu'une cause de déchéance peut être invoquée par l'assureur de responsabilité civile.

4. A.1.7. Prescription

4. A.1.7.1. Le délai de prescription de toute action dérivant du présent contrat d'assurance est de 3 ans.

4. A.1.7.2. Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action.

4. A.1.7.3. Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder 5 ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

4. A.1.7.4. Si la déclaration de sinistre a été faite en temps utile, la prescription est interrompue jusqu'au moment où l'assureur a fait connaître sa décision par écrit à l'autre partie.

4. A.2. Sinistres non couverts

4. A.2.1. La garantie n'est pas acquise lorsque le sinistre :

4. A.2.1.1. Survient à l'occasion d'émeutes, de troubles civils, de tous actes collectifs de violence, d'inspiration politique, idéologique ou sociale accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou tous pouvoirs institués, sauf si l'assuré n'y a pris aucune part active ou volontaire. Nous devons apporter la preuve du fait qui nous exonère de notre garantie ;

4. A.2.1.2. Survient à l'occasion d'une guerre civile ou d'une guerre, c'est-à-dire d'une action offensive ou défensive d'une puissance belligérante ou tout autre événement à caractère militaire, sauf si l'assuré n'y a pris aucune part active ou volontaire. Nous devons apporter la preuve du fait qui nous exonère de notre garantie ;

4. A.2.1.3. Survient à l'occasion de réquisition sous toute forme d'occupation totale ou partielle du bien assuré par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers ;

4. A.2.1.4. Est causé par tout fait ou succession de faits de même origine dès lors que ce(s) fait(s) ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou déchets radioactifs ainsi que par les sinistres résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes ;

4. A.2.1.5. Est causé directement ou indirectement par un tremblement de terre, un effondrement ou un glissement de terrain, une inondation ou toute autre calamité naturelle, sauf dans les cas où la responsabilité d'un tiers se trouve engagée ;

4. A.2.1.6. Résulte d'un fait intentionnel de l'assuré.

Les exclusions visées aux articles 4.A.2.1.3. 4.A.2.1.4. et 4.A.2.1.5. ne s'appliquent pas si l'assuré démontre qu'il n'y a aucun lien, direct ou indirect, de cause à effet entre ces événements et le sinistre ou si ce dernier est couvert par un contrat d'assurance en cours ou par une intervention des autorités, dans le cadre de modalités prévues par la législation.

4. A.2.2. La garantie n'est acquise que si le sinistre

survient après la prise d'effet du contrat, sauf si nous prouvons qu'au moment de la conclusion du contrat, l'assuré était ou aurait raisonnablement pu être au courant des faits qui donnent naissance à ces besoins.

4. A.2.3. La garantie n'est pas acquise lorsque :

4. A.2.3.1. La défense des intérêts de l'assuré porte sur des droits qui lui ont été cédés après la survenance du sinistre ;

4. A.2.3.2. Le sinistre concerne les droits de tiers que l'assuré ferait valoir en son propre nom ;

4. A.2.3.3. L'assuré a la qualité de caution ou d'aval ;

4. A.2.3.4. La défense des intérêts de l'assuré porte sur un recouvrement de créance ou un règlement de dette constituant la seule inexécution fautive d'obligations contractuelles dans le chef de l'assuré ou du tiers débiteur ; de même, sont exclues de la garantie les conséquences qui en découlent.

4. A.2.4. La garantie n'est pas acquise en cas de :

4. A.2.4.1. Poursuites pénales pour tout fait intentionnel de l'assuré. Néanmoins pour les contraventions et délits, la garantie sera cependant acquise à posteriori s'il résulte de la décision judiciaire définitive que le fait intentionnel n'a pas été retenu ;

4. A.2.4.2. Litige avec nous, sauf ce qui est prévu au point 4.A.1.4. (Divergence d'opinion).

4. A.2.5. Le paiement des amendes judiciaires, fiscales, transactionnelles administratives et de leurs accessoires est exclu de la garantie.

4. B. ENGAGEMENT CLIENT

Lorsqu'un **sinistre** est exclu de la garantie de la présente police, nous mettons néanmoins à votre disposition un appui juridique téléphonique qui se charge de votre mise en relation avec un professionnel spécialisé en la matière. A votre demande, nous le renseignerons sur les possibilités de règlement alternatif de type chambre d'arbitrage, commission de conciliation ou ombudsman.

4. C. LAR FIX

4. C.1. Prevention & Advice Services (PAS)

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

En prévention ou en information de tout **sinistre** ou différend, nous vous informons sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts.

4. C.1.1. Appui juridique téléphonique général - LAR Info

- L'appui juridique téléphonique général - LAR Info

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

Le numéro de téléphone de l'appui juridique téléphonique général est le 078/15.15.56

- Organisation de l'appui juridique.

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, au numéro de téléphone susmentionné.

4. C.1.2. Mise en relation avec un professionnel spécialisé

Il s'agit dans la mise en relation de l'assuré avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance

Protection juridique. L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de **sinistres**.

L'intervention a pour seul but de communiquer à l'assuré les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais nous ne pouvons être tenus responsables de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire contacté par l'assuré lui-même.

4. C.2. Legal insurance services

Objet de la protection juridique : défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

DEFENSE AMIABLE DES INTERETS JURIDIQUES.

Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'assuré, en cas de sinistre couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

DEFENSE JUDICIAIRE DES INTERETS.

Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice de vos intérêts.

4. C.2.1. Qui est assuré et dans quelles circonstances ?

4. C.2.1.1. Vous-même ainsi que vos proches êtes assurés en qualité de :

- Propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du véhicule désigné ;
- Conducteur autorisé du véhicule remplaçant le véhicule désigné ;
- Passager d'un véhicule autre que le véhicule désigné, soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, appartenant à un tiers ;
- Conducteur occasionnel et autorisé d'un véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné et appartenant à un tiers.

4. C.2.1.2. Vos proches sont :

- Votre conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle vous cohabitez ;
- Toutes les personnes vivant à votre foyer ;
- Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors de votre foyer pour des raisons de santé, d'études ou de travail.

4. C.2.1.3. Ont également la qualité d'assuré :

- Le conducteur autorisé du véhicule désigné ;
- Les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du véhicule désigné.

4. C.2.1.4 Ont enfin la qualité d'assurés les ayants droit d'un assuré, décédé à la suite d'un sinistre couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.

4. C.2.2. Quel est le véhicule assuré ?

Le **véhicule désigné** : le véhicule automoteur désigné aux Conditions particulières par son numéro d'immatriculation de sa plaque gouvernementale ou son numéro de châssis, ainsi que sa remorque y attelée, munie de la plaque du véhicule tracteur, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg.

4. C.2.3. Etendue territoriale

4. C.2.3.1. La garantie est acquise lorsque le fait générateur du sinistre survient dans un des pays déterminés par le Roi en vertu de l'article 3, § 1er de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et pour autant que la défense des intérêts de l'assuré soit assumée exclusivement dans un de ces pays.

4. C.2.3.2. En cas de « sinistre contractuel véhicule » (point 4.C.2.4.5.) , la garantie est acquise lorsque le fait générateur du sinistre survient dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège et pour autant que la défense des intérêts de l'assuré soit assumée dans un de ces pays.

4. C.2.4. Sinistres couverts

4. C.2.4.1. Le recours civil extra-contractuel

Le recours civil extra-contractuel en vue d'obtenir l'indemnisation de l'assuré pour tout dommage résultant de lésions corporelles ou de dégâts aux biens encourus par ce dernier et causés par un tiers.

Le recours visant à obtenir l'indemnisation d'un assuré sur base de la législation sur les accidents du travail.

4. C.2.4.2. La défense pénale

La défense pénale d'un assuré lors de poursuites exercées pour toute infraction, même qualifiée de faute lourde ou relative au permis de conduire et, y compris, le recours en grâce éventuel si l'assuré est privé de sa liberté et la demande de réhabilitation, introduits suite à un sinistre couvert.

4. C.2.4.3. La défense civile extra-contractuelle

La défense civile extra-contractuelle de l'assuré contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un tiers, aux conditions expresses qu'il y ait conflit d'intérêts entre l'assuré et l'assureur R.C. automobile couvrant sa responsabilité civile et que le contrat souscrit auprès de cet assureur soit en vigueur.

4. C.2.4.4. Le sinistre contractuel Assurances

La défense des intérêts de l'assuré dans tout sinistre qui résulte de l'interprétation ou de l'application de garanties d'assurances du présent contrat ou souscrites auprès d'un autre assureur pour la garantie dégât matériel et qui doivent sortir leurs effets au bénéfice d'un assuré, à l'exclusion des contestations relatives au non-paiement des primes ou à la suspension / résiliation de ces garanties d'assurance. Sont exclus, les sinistres en relation avec les contrats isolés de protection juridique conclus avec nous.

Tout autre sinistre contractuel Assurance est exclu de notre garantie.

4. C.2.4.5. Le sinistre contractuel Véhicule

La défense des intérêts de l'assuré dans tout litige contractuel portant sur l'exécution de la réparation du véhicule désigné par un réparateur professionnel pour autant que cette réparation soit la conséquence directe d'un accident de la circulation couvert par le présent contrat.

Sauf dispositions contraires, les sinistres causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus.

4. C.2.5. Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités au point 4.A.2. des Dispositions communes, la garantie ne s'applique pas :

4. C.2.5.1. Aux dommages subis par les choses transportées à titre onéreux ;

4. C.2.5.2. Lorsque le sinistre survient pendant la préparation ou la participation à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, autorisé ou non ; cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assuré participe à un rallye touristique.

4. C.2.5.3. Lorsque nous démontrons que le sinistre résulte d'une faute lourde dans le chef de l'assuré énumérées ci-après : coups et blessures volontaires, fraude et/ou escroquerie, vol, violence, agression, vandalisme, transport de drogue, transport de biens de contrebande ou traite d'êtres humains. Cependant, la garantie sera acquise en cas d'acquiescement de l'assuré par une décision judiciaire définitive qui a force de la chose jugée ;

4. C.2.5.4. Pour les **sinistres** relatifs à la conduite d'un véhicule pendant une période de déchéance du permis de conduire ;

4. C.2.5.5. Pour les **sinistres** relatifs aux poursuites pénales d'un assuré pour des crimes ou des crimes correctionnalisés;

4. C.2.5.6. Toutes les formes de **risque nucléaire** causées par le **terrorisme** sont toujours exclues. Sont considérés comme **risques nucléaires**, les **sinistres** tels que définis au point 4. A.2.1.4. des Dispositions.

4. C.2.6. Prestations assurées

En cas de recours par l'assuré à une procédure de règlement de sinistre par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi sur la médiation, le montant indiqué ci-dessous est majoré de 10% que la médiation aboutisse ou non.

4. C.2.6.1. Plafonds d'intervention par sinistre :

Interventions	Plafonds
Recours civil extra-contractuel (4.C.2.4.1)	25.000 EUR
Défense pénale (4.C.2.4.2.)	25.000 EUR
Défense civile extra-contractuelle (4.C.2.4.3.)	10.000 EUR
Sinistre contractuel Assurance (4.C.2.4.4.)	10.000 EUR
Sinistre contractuel Véhicule (4.C.2.4.5.)	10.000 EUR

4. C.2.6.2. Indépendamment des frais de nos propres services, exposés pour gérer à l'amiable le sinistre, nous prenons en charge, jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 4.C.2.6.1. mais sans jamais dépasser un montant maximum de 25.000 EUR par sinistre :

4. C.2.6.2.1. Les frais exposés

Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur et d'expert en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement ;
- les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale ;
- les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.

4. C.2.6.2.2. Les frais de déplacement et de séjour

Les frais de déplacement par transport public (en avion - classe économique ou en train – 1^{ère} classe) et de séjour (hébergement à l'hôtel avec un maximum de 125 EUR par jour et par assuré) nécessités par la comparution en pays étranger de l'assuré en sa qualité de :

- prévenu, lorsque cette comparution est légalement requise et ordonnée par décision judiciaire ;
- victime, lorsque l'assuré doit se présenter auprès d'un expert désigné par le tribunal.

4. C.2.6.2.3. L'insolvabilité

Lorsque l'assuré est victime d'un accident de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, et causé par un tiers dûment identifié et insolvable, nous payons, jusqu'à concurrence de 6.500 EUR par sinistre, sous déduction d'une franchise de 125 EUR par sinistre, les indemnités incombant à ce tiers responsable dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, notre prestation n'est alors due que sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de cet accident.

Notre prestation n'est pas due lorsque le dommage encouru par l'assuré résulte d'un vol, d'une tentative de vol ou de vandalisme sur le véhicule assuré ou d'un accident consécutif au vol du véhicule assuré.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de notre prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 6500 EUR par sinistre, les indemnités vous sont payées par priorité, ensuite à votre conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle vous cohabitez, ensuite à vos enfants ayant la qualité d'assuré et ensuite aux autres assurés au marc le franc. En cas de pluralité de bénéficiaires, la franchise de 125 EUR par sinistre est supportée par ceux-ci au marc le franc des indemnités accordées.

Dans la mesure de nos interventions, nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'assuré contre tout tiers responsable.

4. C.2.7. Seuil d'intervention

4. C.2.7.1. Sauf en cas de défense pénale d'un assuré, notre seuil d'intervention est de 125 EUR par sinistre.

4. C.2.7.2. Lorsqu'il y a recours devant la Cour de cassation ou son équivalent à l'étranger, notre seuil d'intervention est de 2000 EUR par sinistre.

4. C.2.8. Etendue de la garantie dans le temps

La garantie dans le temps est définie aux points 4.A. et 4.A.2.2. des Dispositions communes. Par ailleurs, l'assuré se conforme aux dispositions du point 4.A.1.1. des Dispositions communes.

4. C.2.9. Principe de répartition

Dans l'éventualité où un sinistre relève de plusieurs « périls assurés », seul le montant de la prestation assurée la plus élevée sera d'application. Dans l'éventualité où plusieurs montants de prestation sont identiques, seul un des montants des prestations assurées sera disponible dans le cadre du sinistre couvert.

Chapitre 5 – Dispositions générales

Votre contrat est régi par la loi belge et notamment par les lois du 4 avril 2014 relative aux assurances et du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, les **dispositions réglementaires** relatives à cette matière ainsi que toute autre réglementation en vigueur ou à venir.

5. LA VIE DU CONTRAT

5.1 Les parties au contrat d'assurance

Vous

Le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne qui souscrit le contrat.

Nous

AXA Belgium

Inter Partner Assistance, solidairement avec AXA Belgium,

Inter Partner Assistance donne mandat à AXA Belgium pour tout ce qui concerne l'acceptation des risques et la gestion des contrats liés à l'assistance, à l'exclusion des **sinistres**.

Les **sinistres** en Protection juridique sont gérés par LAR, Les Assurés Réunis, une société indépendante et spécialisée dans le traitement de ces **sinistres** et à laquelle nous donnons mission de gérer les **sinistres** en protection juridique.

5.2 Les documents constitutifs du contrat d'assurance

La proposition d'assurance

Elle reprend toutes les caractéristiques du risque que vous nous renseignez de manière à nous permettre de rencontrer vos besoins.

Les conditions particulières

Elles sont l'expression personnalisée et adaptée à votre situation spécifique des conditions de l'assurance. Elles mentionnent les garanties qui sont effectivement acquises.

Les conditions générales

La carte verte ou certificat d'assurance

Elle justifie de votre assurance Responsabilité. Lorsque la garantie vient à cesser, vous devez nous la renvoyer immédiatement.

5.3 Votre interlocuteur privilégié

Votre intermédiaire est un spécialiste qui peut vous aider. Son rôle est de vous informer à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent et d'effectuer pour vous toutes les démarches vis-à-vis de nous. Il intervient également à vos côtés si un problème devait surgir entre vous et nous.

Si vous ne partagez pas notre point de vue, il vous est loisible de faire appel au service «Customer Protection» (Bd du Souverain 25 à 1170 Bruxelles, e-mail: customer.protection@axa.be). Si vous estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, vous pouvez vous adresser au Service Ombudsman Assurances (Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site: www.ombudsman.as).

Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

5.4 Prise d'effet

Les assurances que vous avez souscrites prennent cours à la date indiquée aux conditions particulières.

5.5 Durée

A chaque échéance annuelle de la prime, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si vous-même ou nous-mêmes y renonçons par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre contre récépissé, au moins 3 mois avant l'échéance annuelle.

5.6 Obligation de déclaration à la conclusion du contrat

Vous devez nous déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.

S'il n'est point répondu à certaines de nos questions écrites et si nous avons néanmoins conclu le contrat, nous ne pouvons, hormis le cas de fraude, nous prévaloir ultérieurement de cette omission.

5.6.1 Omission ou inexactitude intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelle dans la déclaration nous induisent en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles nous sont dues.

5.6.2 Omission ou inexactitude non intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, le contrat n'est pas nul.

Nous vous proposons, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque, nous pouvons résilier le contrat dans le même délai.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous n'avez pas accepté cette dernière, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si nous n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, nous ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir des faits qui nous sont connus.

Que se passe-t-il si un **sinistre survient avant que la modification ou la résiliation de votre contrat n'ait pris effet ?**

- Si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut vous être reprochée et si un **sinistre** survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, nous devons fournir la prestation convenue
- Si l'omission ou la déclaration inexacte peut vous être reprochée et si un **sinistre** survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, nous sommes tenus de fournir une prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si vous aviez régulièrement déclaré le risque
- Toutefois si lors d'un **sinistre**, nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le **sinistre**, notre prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

5.7 Obligation de déclaration spontanée en cours de contrat

5.7.1 Aggravation du risque

Vous devez nous déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstance qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Lorsque, au cours de l'exécution de votre contrat, le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous devons vous proposer, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation, la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, nous pouvons résilier le contrat dans le même délai.

Si vous refusez la proposition de modification ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous n'acceptez pas cette dernière, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si nous n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, nous ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.

Que se passe-t-il si un **sinistre survient avant que la modification ou la résiliation de votre contrat n'ait pris effet ?**

- Si vous avez rempli votre obligation de déclaration, nous sommes tenus d'effectuer la prestation convenue.
- Si vous n'avez pas rempli l'obligation visée ci-dessus :
 - nous sommes tenus d'effectuer la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut vous être reproché
 - nous sommes tenus d'effectuer notre prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si l'aggravation avait été prise en considération lorsque le défaut de déclaration peut vous être reproché.
Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, notre prestation en cas de **sinistre** est limitée au remboursement de la totalité des primes payées
 - si vous avez agi dans une intention frauduleuse, nous pouvons refuser notre garantie. Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de la fraude nous sont dues à titre de dommages et intérêts.

5.7.2. Diminution du risque

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous sommes tenu d'accorder une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque. Si nous ne parvenons pas à un accord avec vous sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution que vous avez formée, vous pouvez résilier le contrat.

5.8 Obligations en cas de survenance du sinistre

5.8.1. Déclaration du sinistre

L'assuré doit, dès que possible et en tout cas dans le délai fixé par le contrat, nous donner avis de la survenance du **sinistre**.

Toutefois, nous ne pouvons-nous prévaloir de ce que le délai prévu au contrat pour donner l'avis mentionné au premier paragraphe n'a pas été respecté, si cet avis a été donné aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

L'assuré doit nous fournir sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du **sinistre**.

5.8.2. Devoirs de l'assuré en cas de sinistre

L'assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du **sinistre**.

5.8.3. Sanctions

Si l'assuré ne remplit pas une des obligations susmentionnées et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous avons le droit de prétendre à une réduction de notre prestation, à concurrence du préjudice que nous avons subi.

Nous pouvons décliner notre garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté les obligations énoncées ci-dessus.

5.9 Fin du contrat

Vous pouvez résilier le contrat

Pour quels motifs ?	À quelles conditions ?
A la suite d'un sinistre	Au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
A l'échéance	Au plus tard 3 mois avant l'échéance annuelle
En cas de modification du tarif (1)	Dans les 3 mois de la notification de changement de tarif si vous en êtes informé moins de 4 mois avant l'échéance annuelle
	Au plus tard 3 mois avant l'échéance annuelle si vous en êtes informé au moins 4 mois avant cette échéance
Si nous modifions les conditions d'assurance et le tarif et vous en informons au moins 90 jours avant l'échéance annuelle (1)	Dans les 30 jours de la notification des modifications
En cas de diminution sensible et durable du risque	Si nous ne tombons pas d'accord sur le montant de la prime nouvelle dans le délai de 1 mois à compter de votre demande
Lorsque le délai entre la date de conclusion et la date de prise d'effet du contrat est supérieur à 1 an	Au plus tard 3 mois avant la date de prise d'effet
Lorsque nous résilions le contrat ou une des garanties du contrat.	Vous pouvez résilier le contrat dans son ensemble

(1) sauf si la modification résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies

Nous pouvons résilier le contrat

Pour quels motifs ?	À quelles conditions ?
A la suite d'un sinistre	Au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
A l'échéance	Au plus tard 3 mois avant l'échéance
Dans les cas d'aggravation sensible et durable du risque.	- dans le délai de 1 mois à compter du jour où nous avons connaissance de l'aggravation si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé - dans les 15 jours, si vous n'êtes pas d'accord sur notre proposition de modification ou si vous ne réagissez pas dans le mois à cette proposition
En cas de non-paiement de prime	Aux conditions fixées par la loi et figurant dans la lettre de mise en demeure que nous vous adressons
Lorsque vous résiliez une des garanties du contrat	Nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble
Lorsque le véhicule n'est pas muni d'un certificat de visite valable du contrôle technique ou lorsqu'il n'est pas conforme aux Règlements généraux techniques des véhicules automoteurs	
En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la description du risque en cours du contrat	

Forme de la résiliation

La notification de la résiliation se fait

- soit par lettre recommandée à la poste
- soit par exploit d'huissier
- soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Prise d'effet de la résiliation

Lorsque vous résiliez le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain

- du dépôt à la poste de la lettre recommandée
- de la signification de l'exploit d'huissier
- de la date du récépissé de remise de la lettre de résiliation.

Lorsque vous résiliez le contrat en cas de modification des conditions d'assurance et/ou du tarif, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, mais au plus tôt à l'échéance annuelle à laquelle la modification aurait pu entrer en vigueur.

Lorsque nous résilions le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, sauf lorsque la loi autorise un délai plus court. Nous vous indiquons ce délai dans la lettre recommandée que nous vous adressons.

En cas de résiliation par l'une des parties après **sinistre**, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification.

Toutefois, la résiliation peut prendre effet 1 mois après la date de sa notification lorsque l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du **sinistre** dans l'intention de nous tromper, à condition que nous ayons déposé plainte contre cet assuré devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou que nous l'ayons cité devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197 (faux commis en écriture), 496

(escroquerie) ou 510 à 520 (incendie volontaire) du Code pénal.

Nous réparons le dommage résultant de cette résiliation si nous nous sommes désistés de notre action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

5.10 Cas particuliers

Faillite du preneur d'assurance

Le contrat subsiste et la masse des créanciers est redevable des primes à partir de la déclaration de faillite. Toutefois, le curateur peut le résilier dans les 3 mois de la déclaration de faillite et nous pouvons le résilier au plus tôt après ce délai.

Décès du preneur d'assurance

Le contrat est maintenu au profit des héritiers qui sont redevables des primes. Toutefois, les héritiers peuvent le résilier dans les 3 mois et 40 jours du décès et nous pouvons le résilier dans les 3 mois du jour où nous avons connaissance du décès. Si le **véhicule désigné** est attribué en propriété à l'un des héritiers ou à un légataire, le contrat est maintenu à son profit. Toutefois, il peut le résilier dans le mois du jour où le véhicule lui a été attribué.

Disparition du risque

Lorsque le véhicule a été volé ou totalement détruit, vous devez nous en avertir sans délai. La prime reste acquise ou due jusqu'au moment où cet avis est effectivement donné.

Pluralité de véhicules

Nous pouvons résilier l'ensemble des garanties relatives à des véhicules assurés par des contrats connexes ou par une police combinée:

- en cas d'omission ou d'inexactitudes intentionnelles dans la description du risque
- en cas de manquement de votre part à l'une des obligations, nées de la survenance d'un **sinistre**, dans l'intention de nous tromper.

Modification des conditions d'assurance et du tarif

Si nous modifions les conditions d'assurance et le tarif ou uniquement le tarif, nous adaptons votre contrat à l'occasion de la prochaine échéance annuelle. Nous vous en informons et vous pouvez résilier le contrat comme le prévoit le titre 5.9 « Fin du contrat ».

5.11 Correspondances

Toutes les correspondances qui nous sont destinées sont valablement adressées à l'un de nos sièges d'exploitation en Belgique.

Toutes les correspondances qui vous sont destinées sont valablement adressées à l'adresse indiquée dans le contrat ou à celle qui nous aurait été notifiée ultérieurement.

5.12 Frais administratifs

À défaut pour nous de vous payer en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée et pour autant que vous nous ayez adressé une mise en demeure par lettre recommandée, nous vous rembourserons vos frais administratifs généraux calculés forfaitairement sur base de deux fois et demi le tarif officiel des envois recommandés de bpost .

Pour chaque lettre recommandée que nous vous enverrons au cas où vous omettriez de nous payer une somme d'argent présentant les caractéristiques précitées, vous nous paierez la même indemnité, par exemple en cas de non-paiement de la prime.

Chapitre 6 – Lexique

Afin d'alléger le texte de vos assurances, nous avons groupé dans ce "Lexique" les explications de certains termes ou expressions qui, dans les conditions générales, sont mis en **gras**. Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

Accident

Un évènement soudain, involontaire et imprévisible dans le chef de l'assuré.

Actes collectifs de violence

La guerre, la guerre civile, les actes de violence militaires d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée.

Avance

Les avances versées sont considérées comme un acompte à valoir sur les indemnités définitives.

Dispositions réglementaires

L'arrêté royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Panne

Tout problème mécanique, électrique ou électronique suite auquel le véhicule assuré n'est plus en état de rouler

Personnes lésées

Les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application de l'assurance Responsabilité et leurs ayants droit.

Risque nucléaire

Les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs

Sinistre

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat.
En ce qui concerne la garantie Protection juridique, la notion de sinistre est définie au chapitre 4.

Terrorisme

une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme

Si un événement est reconnu comme terrorisme, nos engagements contractuels sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Nous (à l'exception d'Inter Partner Assistance) sommes à cet effet membre de l'asbl Terrorism Reinsurance and Insurance Pool.

Les dispositions légales concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution de nos prestations.

En ce qui concerne les risques comportant une garantie légalement obligatoire pour les dommages causés par le terrorisme, les sinistres causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont toujours exclus. Dans tous les autres cas, toutes les formes de **risque nucléaire** causées par le terrorisme sont toujours exclues.

Tiers-payeurs

- les organismes de sécurité sociale de droit belge ou étranger, intervenant en matière d'assurance soins de santé et indemnités maladie - invalidité ou de chômage
- les organismes couvrant les conséquences d'accidents du travail ou sur le chemin du travail
- les employeurs
- les Centres Publics d'Aide Sociale.

Usage privé et chemin du travail

Nous considérons qu'un véhicule est affecté à cet usage lorsqu'il sert à des fins privées et sur le chemin du travail (le déplacement entre deux lieux de travail n'est pas considéré comme tel), à l'exclusion de tout usage à des fins professionnelles, sauf s'il s'agit d'un usage professionnel par les personnes suivantes :

- personnes exerçant à temps plein une profession salariée ou appointée et dont l'activité professionnelle n'implique pas systématiquement des missions en service extérieur pour l'entreprise ou l'organisme qui les occupe
- indépendants exerçant à temps plein une profession sédentaire
- officiants d'une religion reconnue par la loi
- agriculteurs et maraîchers participant régulièrement aux travaux manuels de l'entreprise.

Usager faible

Toute victime qui peut se prévaloir de l'application en sa faveur de l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Véhicule de location à court terme

Le véhicule qui est mis à disposition par une société de location et loué par l'assuré pendant un délai maximal de 1 an.

Véhicule désigné

Le véhicule décrit dans les conditions particulières.

Véhicule remplaçant le véhicule désigné

Le véhicule remplaçant le **véhicule désigné** temporairement inutilisable et qui n'appartient ni à vous ni à une personne vivant à votre foyer. Cette extension de garantie est consentie pendant 30 jours à dater du jour où le véhicule est devenu inutilisable.

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité.

Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage et vos biens en vous aidant à préparer activement vos projets.

Chez AXA, c'est notre conception de la Protection Financière.



AxA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie
(A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)

Siège social : Boulevard du Souverain 25, B-1170 Bruxelles (Belgique) • Internet : www.axa.be • Tél.: (02) 678 61 11 • Fax: (02) 678 93 40
N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles

Inter Partner Assistance, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0487 pour pratiquer la branche assistance
(A.R. 04-07-1979 et 13-07-1979, M.B. 14-07-1979)

Siège social : Avenue Louise 166 boîte 1, B-1050 Bruxelles (Belgique) • N° BCE : TVA BE 0415.591.055 RPM Bruxelles